
Pratiques médiévales de l'écrit documentaire

Pratiques médiévales de l'écrit documentaire

Conférences de l'année 2012-2013

Laurent Morelle



Electronic version

URL: <http://journals.openedition.org/ashp/1599>

DOI: 10.4000/ashp.1599

ISSN: 1969-6310

Publisher

École pratique des hautes études. Section des sciences historiques et philologiques

Printed version

Date of publication: 1 September 2014

Number of pages: 157-162

ISSN: 0766-0677

Electronic reference

Laurent Morelle, « Pratiques médiévales de l'écrit documentaire », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [Online], 145 | 2014, Online since 15 December 2014, connection on 28 September 2020. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/1599> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/ashp.1599>

Tous droits réservés : EPHE

PRATIQUES MÉDIÉVALES DE L'ÉCRIT DOCUMENTAIRE

Directeur d'études : M. Laurent MORELLE

Programme de l'année 2012-2013 : I. *Diplomatique et réforme ecclésiastique (IX^e-XII^e siècles)* [suite]. — II. *Travaux récents et recherches en cours.*

I. — Dans le prolongement des enquêtes menées en 2011-2012, on a ouvert de nouveaux dossiers diplomatiques concernant la mise en place de « réformes » d'établissements monastiques ou canoniaux. La parution d'un ouvrage stimulant de Geoffrey Koziol¹, où les actes royaux de réforme tiennent une place cardinale, nous a incité à reprendre quelques actes du x^e siècle spécialement étudiés par l'auteur. On a ainsi commenté le diplôme de Louis IV pour Homblières de 949 (Lauer, n° 32), qui serait suivant Koziol l'exemple même de l'acte comme « living monument to an alliance ». Suivant notre collègue, en effet, c'est à travers les réformes de monastères que se forment (et se reforment) les alliances nouées entre rois et grands ; les diplômes royaux servent à fixer ces alliances et à en entretenir la mémoire, confiée à des communautés dont le sort et l'essor dépendent des engagements contractés.

Toujours sous le même aiguillon, on a remis sur le métier un diplôme royal qui avait retenu ponctuellement notre attention en 2010-2011 (*Annuaire*, 143^e année, p. 151), à savoir l'acte du 11 décembre 954/958 donné par le roi Lothaire, à la demande du comte de Flandre Arnoul, en faveur de l'abbaye Saint-Bavon de Gand (Halphen-Lot, n° 1 ; Gysseling-Koch, n° 134). Ce parchemin, qui a l'apparence d'un « original », bénéficie d'une bibliographie contrastée : considéré comme un acte faux par O. Oppermann, A. C. F. Koch et W. Mohr, mais défendu non sans arguments par A. Verhulst dans une étude de fond, il présente de multiples anomalies rédactionnelles ainsi que des passages grattés et des interpolations sur grattage. Selon Koziol, qui suit souvent Mohr, le premier état du document (avant grattages) serait un faux ; il aurait été réalisé après la mort du comte de Flandre Arnoul (965), à partir d'un acte à l'existence présumée qui aurait noué en 954 une alliance entre le roi Lothaire et le comte ; l'intention du faussaire aurait été d'aider l'abbé Wido, fragilisé par la disparition du comte, à contrer ses opposants qui cherchaient à le déposer au profit de son rival Womarus (abbé de Saint-Pierre de Gand) ; le faux fut toutefois sans effet puisque c'est à Womarus devenu abbé de Saint-Bavon que le roi Lothaire octroya un diplôme (conservé en original) le 5 mai 966. Suivant Koziol, c'est l'abbé Womarus qui aurait fait gratter par endroits le texte du faux (remplaçant notamment le nom de Wido par le sien dans un passage où Lothaire interdisait de déposer Wido). Notre collègue estime que Womarus n'aurait pas cherché à rendre les grattages discrets, bien au contraire (« they were meant to be obvious », p. 398), car son intention aurait été d'humilier

1. G. Koziol, *The Politics of Memory and Identity in Carolingian Royal Diplomas. The West Frankish Kingdom (840-987)*, Turnhout: Brepols, 2011 (Utrecht Studies in Medieval Literacy, 19).

Saint-Bavon par un remaniement affichant le fait que lui, Womarus, était désormais, en tant qu'abbé, maître du passé de cet établissement et capable de faire reconnaître « sa » vérité. Les grattages visant à substituer le nom de Womarus à celui de Wido auraient donc opéré une sorte de *damnatio memoriae* (comme on aurait effacé un nom d'un *liber memorialis*), donnant vie à un nouveau récit rendu facilement acceptable par le fait que, pour les hommes de l'époque, la vérité n'aurait été que quelque chose à croire (« truth »), changeante au gré de ceux qui avait le pouvoir de « faire croire ». De telles prémisses, assurément attrayantes, n'ont pas manqué de susciter la discussion, mais on a surtout fait observer, à propos du diplôme en cause, que les corrections et reprises sur grattage étaient tout de même trop discrètes (et davantage que d'autres interpolations carolingiennes) pour rendre crédible l'idée d'une falsification « affichée », dictée par l'intention d'humilier l'adversaire battu. Au demeurant, une bonne reproduction du document, obtenue grâce à l'amical truchement de notre collègue de Leuven, Brigitte Meijns, laisse penser que les grattages et reprises de scribe sont plus étendus encore qu'on ne l'a dit, ce qui complique le diagnostic. S'agissant de l'original en son état primitif, il a semblé difficile de souscrire à toutes les objections élevées par G. Koziol à l'encontre des caractères externes de l'acte (interligne trop grand, parchemin immaculé, monogramme trop élégant). Enfin, on a regretté que notre collègue américain n'ait pas discuté point par point les arguments de Verhulst en faveur du document.

Quittant le x^e siècle, on s'est tourné ensuite vers Reims et les dossiers diplomatiques documentant les réformes introduites par l'archevêque Gervais de Châteaudu-Loir (1055-1067). Il s'est agi de regarder spécialement à quel moment l'écrit intervenait, quelles dispositions s'y trouvaient consignées, quelle place il occupait dans le dispositif mémoriel de la réforme du lieu. On a commenté d'abord les deux pièces principales formant le dossier de la restauration de Saint-Denis de Reims comme établissement de chanoines réguliers. Il s'agit de deux actes originaux. Le premier, daté de Reims en 1067, est un acte de l'archevêque de Reims Gervais (Demouy, n^o 39) ; le second, sans formule de datation, mais manifestement contemporain du précédent, est un diplôme du roi Philippe I^{er} (Prou, n^o 31). Quelques observations peuvent être ici retenues : 1) comme on l'avait déjà vu l'année dernière pour d'autres dossiers, ces deux actes n'amorcent pas un projet mais récapitulent et entérinent des actions antérieures (travaux, donations, etc.) assurant la viabilité de l'établissement et son aptitude à bénéficier de privilèges statutaires ; — 2) les actes suggèrent une chronologie relative de leur confection qui pourrait bien être une reconstruction : Gervais laisse entendre qu'il a déjà obtenu un privilège du pape et un diplôme royal (« *Que omnia Romane auctoritatis privilegio muniri, regieque majestatis astipulatione confirmari feci* »), et le roi déclare répondre à la sollicitation de l'archevêque (« *nostram supplex rogat regiam majestatem ut sanctuarium istud nostrae auctoritatis scripto muniamus* ») sans faire état d'un écrit archiepiscopal ; toutefois, certains passages communs au diplôme et à la charte semblent indiquer que le premier s'est inspiré de la seconde ; — 3) si le roi apporte son soutien à l'ensemble du travail de restauration accompli par l'archevêque, il se contente de confirmer les revenus seigneuriaux alloués par le prélat (une portion de droits divers), sans se soucier (ou se mêler !) des revenus ecclésiastiques concédés par Gervais (les « autels ») ni des privilèges statutaires de la communauté.

Le dossier de la réforme de Saint-Nicaise de Reims nous a occupés plus longtemps. Il comprend deux diplômes royaux du 14 mai 1061 (Prou, n° 10) et du 28 septembre 1066 (Prou, n° 26) ainsi qu'un acte du pape Alexandre II de [1067] (JL 4633). Le diplôme de 1061 consigne la donation entière d'une *villa* par le roi en signalant que l'archevêque Gervais a « instauré » une *abbatia* et installé des *Deo militantes* dans l'église Saint-Nicaise relevée par le prélat. Mais si le roi appuie l'entreprise de Gervais, celle-ci apparaît « in progress » et le soutien du roi, tout ferme et confiant qu'il soit envers Gervais, semble être encore réservé pour ce qui est de l'avenir. Tout autre est le second diplôme royal donné en 1066 : c'est une véritable charte de restauration / réforme, dont le long exposé rétrospectif joue avec talent de toute la palette du lexique réformateur (*restaurare, reintegrare, reformare*). L'acte se fait à la fois ample récapitulation de biens et privilège statutaire ; le roi adopte la posture du collaborateur qui met la dernière touche à l'œuvre accomplie par l'archevêque, une opération désormais bien lancée et viable. Il n'est donc pas surprenant que ce soit ce diplôme, et non celui de 1061, qui constitue l'écrit de référence dans la mémoire de la communauté ; le cartulariste du XIII^e siècle ne s'y est pas trompé puisqu'il l'a placé en tête du dossier de la fondation. Quant au privilège pontifical, adressé à un abbé non dénommé (peut-être non encore élu), il dénote on ne peut mieux les préoccupations d'une papauté inquiète des rapports d'autorité entre évêques et monastères. Essentiellement consacré à la situation de l'abbé élu vis-à-vis de l'archevêque, le privilège ménage expressément les droits de ce dernier (à côté de la communauté) dans le choix de l'abbé, mais il en borne précisément les pouvoirs : en cas d'incrimination de l'abbé pouvant entraîner sa déposition, il est stipulé que l'archevêque ne sera pas seul à examiner l'affaire mais agira avec d'autres évêques ; au reste, l'abbé aura possibilité de faire appel au Siège apostolique dès qu'il estimera encourir un *prejudicium*.

Un dernier acte relatif à Saint-Nicaise a été examiné. Il s'agit d'une charte datée de 1090 et promulguée « *Remis in archivio pontificali* » (Demouy, n° 76) par laquelle l'archevêque de Reims Renaud du Bellay confie à Seguin, abbé de la Chaise-Dieu, le soin de rétablir la vie régulière au sein de l'abbaye Saint-Nicaise de Reims ; si l'abbé de Saint-Nicaise, malgré les rappels à l'ordre de l'archevêque, doit être déposé, l'abbé de la Chaise-Dieu se prononcera sur son cas et sera consulté sur le choix d'un successeur : en somme, les dispositions du privilège pontifical de 1067 se trouvent balayées. On s'est intéressé de près au mode de tradition de cet acte. À la différence des trois autres documents cités plus haut, cette charte n'est pas transmise par le cartulaire de Saint-Nicaise de Reims, mais par une transcription faite sur une page blanche d'une bible provenant de la bibliothèque capitulaire de Notre-Dame de Reims (BM Reims, ms. 20, f. 130va-b). En cours de copie (63 lignes sur une colonne un tiers), après une quelques modifications discrètes dans la morphologie des lettres (nouvelle forme de *n* à la l. 22), l'écriture adopte brusquement (l. 27) un style « diplomatique » marqué surtout par des *s* et *f* ornés de treillis ; plus loin le scribe a reproduit les croix de validation de l'eschatocole, donnant à son texte une allure de copie figurée, ce que d'autres chartes archiépiscopales conservées en original laissent supposer. L'examen de cette page d'écriture, auquel Dominique Stutzmann et Sébastien Barret ont bien voulu apporter leur expertise, rend toutefois improbable une réalisation contemporaine de la charte (1090). Le fait que la charte ne soit pas transmise *via* les archives de

la Chaise-Dieu ne surprend guère (la sujétion de Saint-Nicaise à l'abbaye livradoise s'est effilochée rapidement au cours du XII^e siècle) ; quant au silence du cartulaire de Saint-Nicaise, il se comprend fort bien car la teneur de la charte archiépiscopale n'en faisait assurément pas un titre dont les moines rémois auraient cherché à se prévaloir. En fait, La charte était avant tout un instrument entre les mains de l'archevêque de Reims et, même si on n'est pas assuré que le BM Reims 20 appartenait déjà à la bibliothèque de la cathédrale rémoise au XII^e siècle, il est quand même logique que le texte de la charte (et peut-être la charte elle-même) ait été conservé auprès de celui qui en était finalement aussi bien le bénéficiaire que l'émetteur, et celui qui devait veiller à son application.

Par une autre série d'enquêtes, on a cherché à comprendre comment certains prélats « réformateurs » avaient façonné leur « diplomatique » au service d'une politique réformatrice. On s'est ainsi intéressé au corpus des chartes de l'évêque de Nantes Quiriac (1059 / 1061-1079) dont on conserve onze actes, la plupart de la décennie 1060. Ce corpus bénéficie depuis peu d'une très bonne édition (Cyprien Henry, thèse de l'École des chartes de 2010 actuellement développée dans un cadre doctoral). Les actes de Quiriac, dont la plupart sont l'œuvre de clercs épiscopaux, regardent vers les préceptes carolingiens du IX^e siècle ; tant leur discours diplomatique (invocation, préambule, corroboration, eschatocole) que leurs caractères externes les rapprochent des préceptes de Louis le Pieux. Nombre de ces actes s'adornent même d'un monogramme qui s'inspire du type des « Louis » comme l'a souligné récemment Cyprien Henry¹. Toutefois, ce monogramme connaît deux variantes qui trahissent chacune un mélange d'influences. L'une d'elles, attestée par deux actes de 1065 (pour Marmoutier) et 1073 (pour Saint-Florent de Saumur), associe de façon saisissante (à nos yeux du moins) la croix à losange central (type carolin) au *H* typique de Louis le Pieux, tandis que l'autre, connue par un acte de 1062 pour Saint-Sauveur de Redon transmis par son cartulaire du XII^e siècle, rappelle le *Bene Valet* monogrammatique des papes, signe graphique instauré par Léon IX en 1049 et adopté par ses successeurs. Si les travaux d'Olivier Guyotjeannin ont bien montré l'influence exercée par les modèles royaux sur la diplomatique épiscopale du XI^e siècle en France septentrionale, cette seconde variante exprime assez bien la dualité (royale et pontificale) de l'inspiration diplomatique (et peut-être politique) de l'évêque Quiriac. Certes, la fiabilité du dessin donné par le cartulaire de Redon est sujette à caution, et ce d'autant que le manuscrit contient la copie d'un acte faux (1027), intitulé au nom du comte Alain III, qui présente un monogramme fictif apparenté à celui de Quiriac (*I* vertical médian, montant vertical et barre oblique formant la lettre *A*) ; on pourrait donc supposer une réinterprétation des monogrammes par le cartulariste. Mais il est peut-être plus raisonnable d'envisager que le faussaire de l'acte d'Alain III s'est inspiré du beau modèle que lui procurait l'acte de Quiriac.

Comment une diplomatique nouvelle réagit-elle à la tradition des prédécesseurs ? On s'est penché sur le cas d'école que représentent les actes de Lambert, premier évêque du nouveau diocèse d'Arras émancipé du siège de Cambrai en 1093 par la

1. Cyprien Henry, « Les signes graphiques utilisés comme moyen de validation dans les actes bretons du XI^e siècle », *Patrimoines*, n° 8 (2012), p. 98-102.

volonté conjointe du pape Urbain II, du comte de Flandre et de l'élite arrageoise. Plusieurs séances ont été consacrées à mettre en rapport la diplomatie « foisonnante » des évêques de Cambrai (à travers l'édition procurée par Erik Van Mingroot) avec celle plus sobre et quelque peu « standardisée » de Lambert d'Arras (chartes éditées par Benoît-Michel Tock). Au cours de la recherche, on a été spécialement attentif à deux éléments discursifs que renferment bon nombre d'actes épiscopaux cambrésiens sous l'évêque réformateur Liébert (1051-1076) et parfois encore sous son successeur Gérard II (1076-1092) : a) une formule de salutation / souhait aux fidèles et / ou aux successeurs de l'évêque ; b) un appel à ces derniers (pour qu'ils respectent les décisions prises) dans les clauses finales des actes. Or, malgré le tropisme « épistolaire » de la charte lambertine (dont témoigne l'usage remarquable de l'adresse au bénéficiaire de l'acte, au vocatif, qui semble puisée au registre de la diplomatie pontificale), ces deux traits « cambrésiens » disparaissent des chartes de Lambert d'Arras alors même que ses lettres usent de salutations proches parentes de celles des chartes cambrésiennes. Il y a là comme une rupture délibérée, à peu près complète, si on excepte toutefois une charte délivrée aux chanoines réguliers du Mont-Saint-Éloi, confirmant les dispositions et bienfaits précédemment prises et accomplis par les évêques de Cambrai (Tock, n° 4, 21 octobre 1097).

Cette charta a été examinée en détail. B.-M. Tock l'a imputée à la « chancellerie » de Lambert au vu de quelques formules caractéristiques du formulaire « lambertin », mais cette charta est aussi la seule du corpus à maintenir en son protocole initial une adresse aux successeurs (« *suis successoribus praesentis vitae laetitiam et futurae gloriam* »), dans une veine nettement cambrésienne. Un long exposé retrace ensuite l'histoire du Mont-Saint-Éloi, la succession des épisodes de déclin et de relèvement, avec insistance sur la réforme opérée par Liébert (peut-être vers 1074) et confortée par Gérard II ; le rédacteur y mentionne alors un *privilegium* de Liébert et l'action de Gérard II. Du *privilegium* de Liébert, il ne subsiste plus aujourd'hui qu'une version sans doute falsifiée (Van Mingroot, n° 2.19+), laquelle contient une adresse (« *successoribus suis episcopis et caeteris Christi fidelibus, praesentis vitae letitiam et futurae sempiternam gloriam* ») proche de celle qu'on trouve dans l'acte de Lambert d'Arras. Si on prend en compte le fait que les formules de souhait sont très variées chez Liébert (la *variatio* est un trait marquant de la diplomatie cambrésienne) et qu'aucune autre du corpus de cet évêque n'est aussi proche du libellé de Lambert d'Arras sinon une charta de Liébert entérinant la réforme de la collégiale Saint-Aubert de Cambrai, alors on peut penser que c'est la formule de l'acte de Liébert qui transpire chez Lambert. Plus loin dans l'exposé de la charta de Lambert, il est précisé que Liébert « *suos precatus est successores, ut eos proveherent et fierent adjutores* » ; il est assez tentant de voir en cette formule une sorte de paraphrase de la clause « cambrésienne » d'appel aux successeurs. En définitive, tout cela suggère que le rédacteur de Lambert a subi l'influence du *privilegium* cambrésien présenté par les chanoines réguliers du Mont-Saint-Éloi. Mais il n'a pas pour autant laissé de côté le formulaire « lambertin ». Car après le long exposé, on assiste à un retour en force des usages « arrageois », avec un nouveau protocole et une nouvelle adresse, au bénéficiaire cette fois et au vocatif (adresse « à l'arrageoise » donc), sans parler des formules lambertines qui émaillent dispositif, clauses finales et eschatocolle. Voilà donc une charta qu'on dirait littéralement partagée entre deux zones d'influence.

II. — Conformément à l'usage, quelques séances ont été réservées à la présentation critique de publications récentes concernant la diplomatie et les « pratiques de l'écrit ». Le commentaire d'un article récent de Geoffrey Koziol sur le dernier acte de Charles le Simple (Lauer, n° 122) délivré le 29 juillet 923 (quinze jours après le couronnement du roi Raoul), en faveur de Saint-Corneille de Compiègne¹ a donné lieu à une nouvelle enquête qui s'est soldée par une appréciation différente (un acte forgé, au mieux refait) de celle qu'en fait l'auteur (un acte dont les anomalies s'expliqueraient par des circonstances dramatiques, un roi isolé se réfugiant auprès d'un sanctuaire choyé, après sa défaite de Soissons). Cette recherche a donné lieu à diverses extensions : sur les préambules d'actes royaux de Charles le Simple ; sur la sensibilité des compilateurs de cartulaires aux caractères externes des actes qu'ils transcrivent ; plus généralement sur le sort que réserve la critique d'authenticité aux anomalies ou aberrations. Elle a naturellement suscité la lecture d'autres actes compiégnois, comme cette superbe notice de 1091 (Morel, n° XVIII) qui scénarise une restitution de droits par un seigneur laïc en dotant ce dernier d'un *habitus* assez inattendu (curiosité toponymique et respect du témoignage de chartes anciennes).

Durant l'année, nos collègues Sébastien Barret et Caroline Bourlet de l'IRHT ont fait part à l'auditoire d'une enquête qu'ils ont menée sur les « chartes de franchise » ; ils ont notamment expliqué leurs difficultés à dégager les traits d'une catégorie diplomatique correspondant à cette notion. Paul Chaffenet, auditeur doctorant inscrit à l'université Lille-III et à l'Université libre de Bruxelles, a fait part de sa découverte d'un acte jusqu'à présent inédit (et inconnu) de l'archevêque de Reims Gervais pour l'abbaye Saint-Vincent de Laon (1048) ; il en a commenté l'intérêt, les enjeux et les singularités diplomatiques. Enfin, Jean-Pol Évrard, auditeur chercheur associé au centre Jean-Schneider de l'université de Lorraine, a eu l'occasion de développer son étude des textes diplomatiques couchés sur des pages blanches du manuscrit BM Verdun 30, dont seule une esquisse avait été présentée lors de la journée d'étude du 10 janvier 2013 sur « Les transcriptions d'actes dans les manuscrits non diplomatiques ».

1. G. Koziol, « What Charles the Simple Told the Canons of Compiègne: Oral and Written Transmissions of Memory in the Genealogia Dictata a Karolo Rege », dans Steven Vanderputten (éd.), *Understanding monastic practices of oral communication (Western Europe, tenth-thirteenth centuries)*, Turnhout, Brepols, 2011 (Utrecht Studies in Medieval Literacy, 21), p. 159-181.